L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS
VENDREDI MATIN 12 MARS

Nouvelles du Mexique.

Tentative avortée de révolution.

Terribles tremblements de terre.

Nous avons reçu des journaux du Mexique jusqu'au 2 mars; nous empruntons au *Trait d'Union* les nouvelles suivantes:

Le général Rocha.

Vendredi dernier, pendant les manœuvres militaires qui ont lieu chaque semaine sous le commandement de M. le général Rocha, chef de la 1ère division, une conspiration maladroitement tramée a été sur le point de recevoir un commencement d'exécution. L'énergie du ministre de la guerre, la moralité des chefs de corps et la discipline des troupes ont fait avorter misérablement ce coup de main qui ne pouvait produire qu'une atteinte dictature militaire. C'est une justice à rendre à M. le général Mejia, ministre de la guerre depuis de longues années, qu'il a su inspirer aux troupes fédérales des sentiments d'honneur et de fidélité envers les pouvoirs légalement constitués, qui n'existaient pas jadis.

Les résultats de cette journée du 26 ont été la mise en retrait d'emploi du général Rocha et l'arrestation de quelques hautes personnalités compromises dans la conspiration. L'acte de vigueur déployé contre le chef, peut être le plus caractérisé de toute l'armée, fera réfléchir tous ceux qui seraient tentés de l'imiter et témoigne du dévouement de la confiance que le gouvernement a de sa force.

Le gouvernement n'avait aucune connaissance du complot du 26; cependant depuis plusieurs jours déjà, il faisait secrètement surveiller les principaux meneurs; sa police le tenait au courant des allées et venues qui avaient lieu chez différentes personnes.

Il savait, par exemple, que le général Rocha qui, à une époque, a rendu de si grands services à la cause libérale et à celle de l'ordre, en écrasant les insurrections de la citadelle de Mexico et de Tampico et en gagnant la bataille de la Bufa sur les Porfiristes, n'avait pas su se garder de certaines influences révolutionnaires. Voulant l'enlever à un milieu qui, bien plus que la chose publique, pouvait compromettre sa personnalité, le ministre de la guerre avait donné l'ordre au général Rocha d'aller prendre la direction des opérations militaires du Michoacan. Cette nouvelle, qui surprit tout le monde, fut interprétée de diverses manières. Les journaux conservateurs y virent l'indice d'une recrudescence de l'insurrection; ceux de l'opposition la considérèrent comme un trait d'ingratitude envers un chef auquel on doit beaucoup.

Les projets de la conspiration ayant été connus, la mesure prise contre le général Rocha a été tout autre. Il a été mis en retrait d'emploi, comme nous l'avons déjà dit, et va être interné dans une petite ville de l'intérieur, ainsi qu'il résulte du paragraphe suivant que le *Diario Oficial* a publié avant-hier soir:

"*M. le général Rocha.*—Pour des raisons relatives au bon service militaire, le gouvernement a disposé que le général Rocha se rendît à Celaya."

Les tremblements de terre.

Un journal de Guadalajara nous apporte les détails suivants sur les tremblements de terre qui ont eu lieu en Jalisco les 11 et 12 du courant.

"Jeudi, à huit heures et demie du soir, on a ressenti dans notre capitale une violente secousse accompagnée d'un étrange bruit souterrain. Le phénomène a été évidemment perceptible et il semblait que la grande masse terraquée se dérobait sous nos pieds; et pour un instant on s'attendait à l'effondrement de tous les toits. Quatre minutes après la secousse se répéta avec une force égale et des bruits intérieurs plus éclatants. Alors la stupeur et l'alarme ne connurent plus de bornes. Les places publiques et tous les lieux qui pouvaient offrir une retraite sûre … terrain.

Quelques instants avant le tremblement, le ciel se couvrit et devint sombre, l'atmosphère était chaude et suffocante, tout cela contribua à effrayer davantage l'imagination des habitants. Les secousses, d'abord de trépidation, s'achevèrent par un mouvement d'oscillation; le premier tremblement dura deux secondes.

Il n'y a pas de doute que nous n'avons jamais ressenti à Guadalajara des tremblements de terre aussi forts que ceux que nous venons de souffrir, et c'est un véritable bonheur que nous n'ayons pas eu de plus grands malheurs à déplorer. Cependant, un grand nombre d'édifices ont souffert des avaries considérables, entre autres l'Institut, la chapelle de Loreto, la Merced, la chapelle de Jésus, le Lycée, Mexicaltzingo. Au Pénitencier une tour s'est ouverte, une tour de la Cathédrale a été ébranlée et Aranzazu a été fort maltraité.

Le théâtre Degollado, dont la construction a tant fait parler, n'a pas souffert la moindre altération, preuve que tout ce qu'on avait dit n'était que fondé.

Mais les personnes qui se trouvaient au théâtre, où elles étaient rendues à la représentation de bénéfice de Mme Leonar… se furent sous le coup d'une extrême terreur.

On veilla pendant toute la nuit, … se coucher, tant on était sûr que le phénomène se répéterait.

Le lendemain, le télégraphe annonça que les localités du côté de l'Orient jusqu'à Leon, au Nord jusqu'à Chachihuite, au Sud jusqu'à Zacoalco, et toutes celles à l'Occident avaient ressenti le tremblement de terre avec autant ou plus d'intensité, principalement celles situées près du Ceboruco.

A San Cristobal, la chose a été plus grave: presque toutes les maisons ont été détruites, ensevelissant sous leurs décombres un grand nombre de personnes. Jusque dans la matinée d'hier on avait retiré des blessés et des estropiés, soixante dix cadavres et plus. La localité contenait 500 habitants; de sorte que la proportion des malheurs est horrible. Le curé de l'endroit est au nombre des victimes.

On peut dire que San Cristobal a disparu et qu'il n'existe plus que des ruines. Les familles qui ont échappé, se trouvent aujourd'hui dans les champs, campant sous les arbres. Je donnerai à mes lecteurs d'autres détails sur ces malheurs et, en attendant, j'engage ceux qui sont animés de vrais sentiments chrétiens à provoquer des souscriptions en faveur des malheureux habitants de San Cristobal qui sont nos frères et que nous devons secourir en cette circonstance.

On me communique d'Ahuacatlan que quelques instants avant le tremblement de terre, le Ceboruco se couvrit de nuages et qu'on entendit des bruits souterrains continus. A dix heures du soir, il y eut une pluie de sable qui dura plus de cinq minutes, ensuite une pluie de cendres dont la durée fut plus grande. Hier, à huit heures et quart du matin on remarquait que le volcan lançait du feu avec plus d'activité.

Les télégrammes suivants ont été adressés de San Cristobal à Guadalajara les 14 et 15 du courant.

"—Veuillez communiquer ce qui suit au gouvernement suprême. Nous sommes arrivés à 6 heures du soir et avons reconnu les malades; il y a trois fractures, 2 disloqués et 3 contusionnés. Je sais qu'il est mort jusqu'à ce jour 57 personnes; il y a divers autres malades qui sont allés dans leurs fermes; tout le village est tombé, murs et maisons.—*Ibrahim Figueroa et Germán Figueroa.*"

"—Citoyen gouverneur de Jalisco. La situation de San Cristobal est très triste; il n'y existe pas même une seule maison en état de servir.

Je m'occupe de secourir et de faire transporter 11 personnes blessées et meurtries, d'accord avec les médecins. Les morts que l'on a dû enterrer jusqu'à ce jour, sont au nombre de 57.—*José M. Meza.*"

Le pronunciamiento de Chautla.

On lit dans le *Monitor Republicano*:

"Ils sont au nombre de mille ceux qui se sont soulevés à Chautla méconnaissant le pouvoir intrus de l'Etat. Ils ont défait … que commandait l'ex-impérialiste … et ont avancé jusqu'à Chietla. Six municipalités du district de Matamoros ont fait adhésion à Chautla, ainsi que trois municipalités d'Acatlan. Le 18 du courant les districts d'Atlixco, Tecamachalco, Tepeji, une partie de ceux de Chalchicomula et de Zacatlan ont secondé le mouvement. Dans ce dernier district les habitants se sont réunis; ils ont dit à la première autorité qu'ils la méconnaissaient et l'ont pacifiquement renvoyée du district.

Le mouvement de Puebla est simultané et général. Les districts peuvent mettre sur pied trente mille hommes sans grande difficulté.

Ils proclament le rétablissement de l'ordre constitutionnel dans l'Etat; ils reconnaissent la fédération et appuient la justice fédérale comme base de tout principe social et témoignage de toute civilisation moderne. L'obstination injustifiable de M. Romero Vargas donne lieu à tout cela.

ELECTIONS EN FRANCE.—La dépêche suivante donne le résultat définitif de l'élection pour un député dans le département des côtes du Nord.

Saint-Brieuc, 22 février.
Résultats complets.—L'amiral de Kerjégu a été élu par 45,940 voix. M. Foucher de Careil a obtenu 40,793 voix, et le duc de Feltre 30,724.

EDITION HEBDOMADAIRE DE L'ABEILLE.

Nous publions régulièrement le samedi matin, une édition hebdomadaire renfermant toutes les matières,—littéraires, politiques et autres,—qui ont paru, pendant la semaine, dans l'*Abeille* quotidienne. Cette édition, complète sous tous les rapports, est fort utile aux personnes qui ne peuvent acheter le journal tous les jours. Nous la vendons dans nos bureaux à raison de 10 cts. le numéro.

Taux du port de lettres, etc. pour les Etats-Unis.

Voici les taux du port des lettres, etc. pour les Etats-Unis.

N. B.—Tout ce que transporte la malle (excepté les journaux envoyés à des abonnés d'un bureau de publication connu) doit être affranchi d'avance par des timbres.

Une lettre sur laquelle un port est payé en plein, mais sur laquelle un port additionnel peut être exigé, sera expédié lorsqu'elle aura été déposée à un bureau de poste, mais il sera dit sur la lettre que le reste du port devra être perçu sur livraison. Si le port n'est point payé ou si moins qu'un port plein est payé, la lettre sera envoyée au bureau où sont déposées les lettres non réclamées. Si, par inadvertance, elle arrive à destination, elle paiera, sur livraison, le double du port. "Un port plein signifie trois cents."

Dans les grandes villes, dans les districts qui touchent à de grands centres de population et ayant deux (ou davantage) bureaux de poste à une distance de trois milles l'un de l'autre, toute lettre déposée à l'un de ces bureaux et adressée à une localité dans les limites de livraison d'un autre de ces bureaux, laquelle lettre aura été affranchie par inadvertance par le paiement du port local seulement, pourra être expédié, mais le reste du port devra être perçu sur livraison.

Si des articles qui doivent payer différents taux de port sont envoyés dans un seul paquet, le taux le plus élevé devra être payé sur tout le paquet, mais deux (ou davantage) différents articles devant payer le même port peuvent être envoyés dans le même paquet sur paiement de ce taux sur le paquet entier.

Les articles suivants sont exclus de la malle: les liquides, les poisons, le verre, les matières explosives; les livres, les brochures, les tableaux et autres publications obscènes ou indécentes; toutes lettres sur les enveloppes desquelles et toutes les cartes postales sur lesquelles des épithètes grossières sont écrites, imprimées ou gravées, sur lesquelles des devises déloyales sont imprimées ou gravées; tous les articles qui, par leur forme ou leur nature, sont susceptibles de détruire, défigurer ou mutiler le contenu des sacs de la malle ou toute personne employée au service de la poste.

Il n'est pas permis aux maîtres de poste de faire crédit ni de faire une livraison avant que tout le port soit payé.

Première classe.

Sur les lettres, les paquets cachetés, écritures ou écritures partielles (excepté les manuscrits de livres et les épreuves corrigées passant des auteurs aux éditeurs et excepté les lettres locales); sur tous les imprimés marqués de manière à donner des informations autres que celles données par les imprimés primitifs, (excepté la correction d'erreurs typographiques); sur toutes choses ne devant pas payer le port de lettres mais qui sont enveloppées ou attachées de telle sorte que les maîtres de poste ne peuvent les examiner sans en détruire l'enveloppe; sur tous les journaux, magazines et revues envoyés, par les éditeurs aux abonnés et renfermant quoique ce soit autre que des suppléments bona fide des comptes ou des reçus d'abonnement; sur tous les paquets ne devant pas payer de port mais dans lesquels sont cachés des lettres, &c., qui doivent payer le port—3 cents pour chaque demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les lettres locales déposées à des bureaux où la livraison est gratuite, par des porteurs, n'est pas établie, un cent par demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Deuxième classe.

N. B.—Cette classe comprend tous les journaux, magazines et revues imprimés et émis à des époques annoncées, d'un bureau de publication connu, adressés à des abonnés réguliers.

Affranchissement.

Sec. 5. Qu'à partir du 1er janvier 1875 sur tous les journaux et publications périodiques expédiés, par la malle, d'un bureau connu ou d'une agence de nouvelles, et adressés à des abonnés réguliers ou à des agences de nouvelles, le port sera comme suit: sur les journaux et les publications périodiques paraissant moins souvent … deux cents par livre et une fraction de livre; moins souvent, trois cents par livre et une fraction de livre—pourvu que rien dans la présente loi ne soit interprété de manière à changer ou amender la section … de la loi intitulée "loi pour reviser, consolider et amender les lois qui ont trait au département du bureau de poste", et approuvée le 8 juin 1872.

Sec. 6. Qu'à dater du 1er janvier 1875, sur réception des dits journaux et publications périodiques au bureau de poste, ils seront pesés ensemble et le port en sera payé par un timbre spécial adhérent qui sera fourni par le maître de poste-général, lequel timbre sera apposé au dit paquet ou au sac qui le contiendra, ou sur un mémorandum constatant le dit paiement, ou autrement, ainsi que décidera le maître de poste-général.

Sec. 7. Que les journaux dont un exemplaire à chaque abonné résidant dans les limites du comté où le dit journal est imprimé et publié en partie ou en totalité, passeront franc de port, mais les dits journaux ne seront pas livrés au bureau de porteurs de lettres ni seront distribués par les porteurs à moins de paiement de port ainsi que ce fut …

Troisième Classe.

Tout ce qui appartient à la troisième classe doit être payé d'avance et en plein.

N. B.—Le paiement doit se faire, d'avance, en timbres, et le poids ne doit pas excéder celui que prescrit la loi, c'est-à-dire, quatre livres. Les paquets pesant plus que le poids prescrit ne passeront point par la malle.

Sur les brochures les publications faites de temps en temps, les journaux, revues et magazines passagers; les petites affiches, les feuilles de musique, les circulaires non cachetées, les prospectus, les manuscrits de livres et les épreuves, les cartes imprimées, les mappes, les lithographies, les impressions, les gravures, les semences, les boutures, les bulbes, les racines—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre livres.

Sur les livres—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les circulaires non cachetées, les journaux passagers ou adressés à des abonnés réguliers—excepté les journaux hebdomadaires, qui peuvent être livrés aux abonnés sur paiement, d'avance, de taux trimestriels réguliers, et sur les publications périodiques dont le poids n'excède pas deux onces—quand ces journaux, etc., sont déposés à un bureau de porteurs de lettres, pour livraison par le bureau ou ses porteurs—1 cent chacun.

Sur les publications périodiques de deux livres, quand elles sont déposées à un bureau de porteurs de lettres pour livraison par le bureau ou par des porteurs: 2 cents chacun.

L'ordonnance sur le paiement des taxes municipales.

Plusieurs erreurs s'étant glissées dans notre compte-rendu, nous reproduisons le texte officiel de l'ordonnance sur le paiement des taxes:

Mairie de la Nouvelle Orléans,
Hôtel de Ville, 17 février 1875.
No 2005—Série d'administration.

Ordonnance relative au paiement des taxes arriérées, y compris celles de l'année 1875.

Il est ordonné que jusqu'au premier jour de juin 1875, le paiement des taxes de ville pourra se faire comme suit:

Les taxes de 1860 à 1870 inclusivement, entièrement en scrip, y compris l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville.

Les taxes de 1871, entièrement en scrip; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant; le reste en scrip.

Les taxes de 1875, cinquante cents par $100, comptant, le reste, $2.50 par $100 en scrip; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant et le reste en scrip.

Il est de plus ordonné que par le mot "scrip" employé dans l'ordonnance, on entend les jugements enregistrés, les certificats d'allocation, les mandats de taxes, l'argent de ville, les certificats de jurés, les certificats de coroner, les certificats d'excès de taxes, les réclamations auxquelles une ordonnance a pourvu, jusqu'en 1874, inclusivement, avec droit de transfert.

Il est de plus ordonné que dans aucune circonstance les conditions de cette ordonnance ne seront prolongées au-delà de l'époque fixée; que toutes les taxes qui n'auront pas été payées le premier jour de juin 1875, seront payables comptant, exclusivement.

Il est de plus ordonné que l'ordonnance No 2725, série d'administration, adoptée le 21 avril 1874, et l'ordonnance No 2915, série d'administration, adoptée le 29 décembre 1874, sont, par les présentes, rappelées.

Adopté par le Conseil de Ville de la Nlle-Orléans, le 16 février 1875.

CHARLES J. LEEDS, Maire.

Pour copie conforme:
J. H. HARDY, Secrétaire.

A nos Abonnés des campagnes.

Nous sommes obligés de payer à la Nouvelle-Orléans même, depuis le 1er janvier 1875, d'après la nouvelle loi du Congrès, le port de tous les journaux que nous expédions à nos abonnés de l'intérieur. C'est donc à ces derniers, à qui leur poste locale ne pourra plus rien réclamer, de nous rembourser ou de nous payer le port en même temps que le prix de l'abonnement.

Le port est de 10 cents par mois, pour l'édition quotidienne, et de 25 cents par an pour l'édition hebdomadaire.

Les maîtres de poste ainsi que nos agents devront donc se faire payer ce montant additionnel et nous le transmettre en même temps que le prix de l'abonnement.

AUX MAITRES DE POSTE.

Les maîtres de poste sont autorisés à recevoir des abonnements à l'*Abeille* (édition quotidienne, $14 par an; édition hebdomadaire, $5). Nous les prévenons néanmoins que toute demande d'abonnement sera considérée comme non avenue, à moins que la lettre ne renferme en même temps le montant de l'abonnement, préalablement fait à [illegible]

LA LOI NOUVELLE SUR LES IMPOTS.

Voici le texte de la nouvelle loi adoptée par le Congrès sur les impôts, avec les amendements qui y ont été introduits par la Chambre.

Article 1er.—A partir de la promulgation de la présente loi, il sera perçu sur les spiritueux distillés à l'avenir dans les Etats-Unis une taxe de quatre-vingt-dix cents par gallon contenant 50 degrés d'alcool, ou par gallon ordinaire si la liqueur contient moins de 50 degrés.

Cette taxe sera payée par le distillateur, le propriétaire ou le détenteur des spiritueux avant leur enlèvement de l'entrepôt attaché à chaque distillerie.

La partie de l'article 3,251 des *Revised Statutes* des Etats-Unis qui ne s'accorde pas avec la présente disposition est abrogée.

Article 2.—L'article 3,368 des *Revised Statutes* est modifié ainsi qu'il suit: rayer les mots "vingt cents la livre" et les remplacer par les mots "vingt-quatre cents la livre." En même temps, l'article 3,394 des *Revised Statutes* est amendé par la substitution du mot "six" au mot "cinq" partout où il se trouve et par la substitution du mot "soixante-quinze" au mot "soixante."

N. B.—Cette disposition fixe à 24 cents la livre l'impôt sur le tabac, à $6 par mille la taxe sur les cigares et à $2.75 par mille la taxe sur les cigarettes.

Toutefois l'accroissement d'impôt stipulé par le présent article ne s'appliquera pas au tabac, aux cigares ou aux cigarettes sur lesquels la taxe fixée par la loi existante aura été payée au moment de la promulgation de la présente loi.

ARTICLE 3.—Il sera perçu sur les mélasses, les mélasses concentrées, les déchets de sucrerie, les sirops de jus de canne, les melados et les sucres classés d'après l'étalon hollandais de couleur, à leur importation des pays étrangers, un droit additionnel égal à vingt-cinq pour cent des droits qui sont maintenant imposés par l'article 2,504 des *Revised Statutes* sur les différentes classes d'articles désignés ci-dessus.

Le melado concentré ou *concrete* sera à l'avenir classé comme sucre et paiera les droits suivant l'étalon hollandais de couleur; et le melado sera défini comme un article obtenu pendant la fabrication du sucre, c'est-à-dire du jus de canne cuit jusqu'au point de devenir du sucre, mais contenant tout le sucre et toute la mélasse produits par l'ébullition, sans avoir été l'objet d'aucune clarification.

Tout produit de la canne à sucre importé dans des sacs, des nattes, des paniers et non dans des caisses ou barils sera considéré comme sucre et taxé en conséquence.

Il est prescrit en outre que le *drawback* sur le sucre raffiné destiné à l'exportation qui est autorisé par l'article 3,019 des *Revised Statutes*, sera diminué d'un pour cent seulement. Le montant de cette réduction sera retenu par les Etats-Unis.

Article 4.—Est abrogée la partie de l'article 2,504 des *Revised Statutes* qui porte que quatre-vingt-dix pour cent seulement des divers droits imposés sur certains articles d'importation par l'article 2,504 seront perçus. Les divers droits établis par le dit article, 2,504 seront perçus sans réduction des dix pour cent dont il est parlé dans l'article 2,503.

ARTICLE 5. L'accroissement de droits décrété par la présente loi ne s'appliquera à aucune marchandise embarquée sur des navires et se trouvant en route pour les Etats-Unis à la date du 10 février 1875; il ne s'appliquera pas non plus aux marchandises en dépôt dans les entrepôts et les magasins publics à la date de l'adoption de cette loi.

ARTICLE 6.—Aucun des articles de la loi du 8 février 1875 ne sera interprété de manière à imposer un droit sur les étamines à bluter admises précédemment en franchise ou à exiger l'emploi de timbres mobiles sur les livrets de caisses d'épargne lors de l'enregistrement des sommes versées.

Taxes des Licences Municipales pour 1875.

Nous résumons, pour l'information de nos lecteurs, le projet d'ordonnance sur les licences à payer pour l'année 1875:

Banques, $1000; banques ne recevant pas de dépôts, $300 par tête d'associé; prêteurs sur gage, par tête $750; vente ou achat d'espèces ou valeurs, par tête $500; courtiers en argent, valeurs ou assurances, $300; compagnie ou agence d'assurance contre l'incendie, $200; do., maritime, $500; do., de rivière, $300, ou compagnies mixtes devant payer pour chaque branche; compagnie ou agence d'assurance sur la vie, $500; inspecteurs d'assurance, $25; compagnie ou entreprise de transport, $100; imprimeries, $25; graveurs, lithographes, $25; journaux quotidiens, $50 par associé; théâtres, &c., $20; troupes nomades, $20 par jour pour 10 jours et $5 par jour additionnel; musées, $300; joueurs d'instruments, $5; machines électriques, $10; propriétaires de courses, $400; cockpits, $250; hôtels $150 par associé; pension privée où l'on vend des liqueurs fermentées ou spiritueuses $100 par associé; logements garnis, $25 par associé; tout endroit mal famé ouvert au public et où l'on vend des liquides, $250.

Maison de commerce en gros $100 par associé; maison de commerce de détail, $25 par associé; grocerie en gros ou en détail où seront vendues des liqueurs à la bouteille $100; restaurant, $100, le tout par tête d'associé.

Stalle ou place aux courses, fair grounds, pique-nique, &c., pour débits de liqueurs, $5 par jour; sans débit de liqueurs, $2 50; stalle aux marchés pour débit de café, thé, chocolat, aliments cuits, éventaires ou baraques sur la levée, pour fruits, etc., $10.

Presse à coton, $150 par associé; coton gin, $100; piqueries de coton, $100; hangars à sucre, $100, le tout par associé.

Stalle pour débits de tabac et cigares, $10; gazier ou plombier, $15 manufacturiers, $20; tailleurs, $10; matelassiers, $10, le tout par associé.

Confiseries où des liqueurs sont vendues à la bouteille, $50, au verre, $100, débits de glace, soda, café, thé, gâteaux, $10, aussi par associé.

Agence et courtage de navires, $100, maison d'encan, $100, hôpitaux particuliers, $50, par associé.

Racoleurs de marins, coureurs d'hôtels et de bateaux, $25, fabricants de voiles, $10, charpentiers ou constructeurs de navires, calfats, tonneliers, fabricants de pompes et d'agrès, $10, chacun.

Bains publics, $15, agence de journaux, d'annonces, de cartes ou de publications, $10, agents de billets ou de fret de chemins de fer, $50, par associé.

Loterie par compagnie $2,500; toute agence de loterie, à payer par le principal ou l'agent, $50.

Courtage de produits ou marchandises et de propriétés, $50, chaque; peseurs ou mesureurs, $30; metteurs en bouteilles de liquides, $50, chacun.

Raffinerie $200; entrepôts $75; salles de billards $100; allées de 10 quilles, $50; galerie de tir, $25; scierie, fabrique de planches, châssis ou persiennes $50 par associé.

Remorqueurs ou bateaux à *jobs* dans les eaux de la Nouvelle Orléans $50; chantier de navires sans dry dock $50; dry dock avec ou sans chantier $300 par propriétaire.

Entreprises d'enterrements $100 par associé; agents de bateaux $50; colporteurs ou vendeurs de bijoux faux ou de vêtements et étoffes $50; colporteurs de mercerie, coutellerie, candi, cigares, images, $10.

Entrepreneurs de bâtisses ou de travaux ou sous-entrepreneurs $25; pharmaciens $25; architectes $25; peintres, vitriers, charpentiers, fabricants de citernes $10.

Fonderie de fer et fabrique de machines $150; fonderie de cuivre et fabrique de machines et modèles $50; ferblantier $25; fabrique de machines sans fonderie $25; fabrique de modèles sans fonderie $15; atelier de réparation pour le fer $25; boutique de serrurier, d'armurier, de forgeron $10 par associé.

Laiterie, $20 par associé; débit d'huître $10, vente d'huîtres en gros $50, vente d'huîtres cuites $25, bureau de placement $25, vétérinaires, pédicures $10; propriétaires de salles pour concerts, bals, réunions $100; toute personne donnant un bal, concert ou une réunion dans un but de profit paiera chaque fois $10.

Toute personne faisant métier d'acheter ou de vendre des animaux devra être munie d'une licence et payer $100, sous peine de $100 d'amende, et en cas de non-paiement de l'amende, d'un mois de prison.

Salon de barbe $10, boulangerie $10, boucher $10, vidangeur $5, blanchisserie $10,

Agents de réclamations, collecteurs, courtiers de douane $25.

Agence commerciale de renseignements $250.

Toute personne ayant des prélarts, charrettes ou des brouettes à louer $25.

Toute personne vendant sur ordre ou échantillon $50.

Galeries photographiques $25. Arrimeurs $50. Marchés particuliers $300. Débit de volailles, gibier, légumes, ailleurs qu'au marché $10.

Chaque abattoir $500.

Toute personne trafiquant au Bazar du marché $10. Débitants de fruits ou de poissons seulement dans un marché $10, de légumes $5.

Avocats, notaires, ajusteurs, chirurgiens, dentistes, sages-femmes, $20.

Cafés, buvettes, cabarets, etc., $100. Cafés avec musique instrumentale $200; do avec musique instrumentale et vocale $300; avec représentations théâtrales $1000.

Manèges, vélocipèdromes, cercles à patiner $50.

Toute personne qui exercera plus d'une profession ou métier paiera la licence prévue pour chaque.

Toute profession ou métier non énuméré $10.

Tout wagon d'express ou de transport à un cheval $10; à deux chevaux ou plus $20; tout chariot à un cheval $15, à 2 chevaux ou plus $25; diables à grandes roues $25; charrettes à 4 roues et à ressorts, à un cheval $10, à deux chevaux $15; charrette à bière $15. Tout conducteur d'un véhicule énuméré ci-dessus $10.

Charrette de jardinier $5 par an, charrette ou voiture de laitier $10. Charrette à bras $2 par an.

Voiture de louage $10, cocher de voiture à louer ne stationnant pas sur la voie publique, à un cheval $5 00, à deux chevaux ou plus $10; cocher de voiture à louer stationnant sur la voie publique, à un cheval $10, à deux chevaux ou plus $20.

Tout propriétaire ou cocher d'omnibus ou voiture à passager $30, le propriétaire ou conducteur de tout char employé pour transporter les passagers sur un chemin de fer urbain $10.

Ecurie $50.

L'ordonnance répète les anciennes prescriptions sur la tenue, le numérotage et l'éclairage des voitures. La section 70 est ainsi conçue:

Sec. 70. Toutes les licences imposées par cette ordonnance sont pour l'année finissant le 31 décembre 1875. L'émission de licences de six mois, à partir de juillet 1875, est autorisée.

Les licences ne sont pas transférables. L'ordonnance répète les anciennes prescriptions relatives au non paiement des licences, aux pénalités, à la non responsabilité de la ville. Nous regrettons que le Conseil n'ait pas eu le temps de refaire toute cette partie de l'ordonnance qui renferme beaucoup de choses erronées sur les droits respectifs des citoyens et des autorités municipales, mais nous espérons que la Législature en finira avec le système des licences et que celles de 1875 seront les dernières que les contribuables auront à payer.

Les deux Législatures.

Nous donnons ci-dessous le tableau comparé des deux listes de la législature, l'une d'après les retours réels de l'élection, l'autre d'après le travail frauduleux de manipulation du Bureau des retours. La première liste comprend 10 sénateurs démocrates et 8 républicains, 70 représentants démocrates et 38 républicains (non compris les deux de Carroll). La seconde liste comprend 10 sénateurs républicains et 8 démocrates, 53 représentants démocrates et 53 républicains. Le Bureau a référé à la Législature quatre paroisses donnant 5 représentants. Il y a en tout 111 sièges. Cinquante-six membres sont nécessaires pour faire un quorum.

SÉNATEURS D'ÉTAT.

1er District.		
J. H. Grever, D.	7733	7739
W. J. Kelly, D.	7720	7710
H. D. Ogden, D.	7741	7734
J. L. Langlès, R.	2641	2654
C. F. Claudin, R.	2640	2650
C. F. Ladd, R.	2669	2669
2ème District.		
E. D. White, D.	5240	5280
J. Lanaber, R.	2799	2799
3ème District.		
Will Steven, D.	5494	5494
Thomas Carey, R.	2659	2659
4ème District.		
J. B. Eustis, D.	4725	4725
D. J. Hutchinson, R.	1530	1530
5ème District.		
A. Dumont, R.	1985	1986
J. B. Wilkinson D.	1327	1327
H. Mahoney, R.	931	931
6ème District.		
B. H. Chadbourn, R.	6115	6115
B. M. Turnbull, D.	902	902
J. L. Montieu.	3024	3024
7ème District.		
Pierre Landry, R.	3367	3367
Geo. E. Bovee, R.	1627	1627
8ème District.		
F. S. Goode, D.	5077	[illegible]
Oscar Crozier, R.	4675	4641
10ème District.		
Wm. A. Robertson, D.	3726	3721
John J. Gardner	2894	2865
Geo. R. Wells	599	602
W. B. Kirkman	790	793
11ème District.		
John R. Breaux, R.	2494	2464
John Gair	2880	[illegible]
F. V. D. Haggamann	591	553
13ème District.		
J. H. Burch, R.	2436	2436
R. T. Young	1604	[illegible]
14ème District.		
T. T. Allain, R.	4122	2640
E. T. King	3549	2641
T. Mahler	656	657
15ème District.		
David Young, R.	3073	[illegible]
A. B. Irvin	1372	[illegible]
17ème District.		
J. A. Gla, R	[illegible]	[illegible]
J. H. Brigham	[illegible]	[illegible]
George C. Benham, R.	[illegible]	[illegible]
20ème District.		
A. B. George, D.	[illegible]	[illegible]
J. D. Harper	2501	2501
22ème District.		
J. B. Elam, D.	[illegible]	[illegible]
H. M. Twitchell	2541	[illegible]

REPRÉSENTANTS.

Paroisse	Elus réellement	Bureau des retours
Orléans	A. A. Maginnis, D	A. A. Maginnis, D
	Edw. Booth, D	Edw. Booth, D
	G. L. Hall, D	G. L. Hall, D
	W. J. Hammond, D	W. J. Hammond, D
	C. H. Schenck, D	C. H. Schenck, D
	W. B. Koontz, D	K. W. Koontz, D
	J. A. Gilmore, D	J. A. Gilmore, D
	Chas Byrne, D	Chas. Byrne, D
	Clem L. Walker, D	Clem. L. Walker, D
	J. L. D. Aldigé, D	J. L. D. Aldigé, D
	M. Sibilski, D	M. Sibilski, D
	Chas Roman, D	Chas. Roman, D
	G. Pascal, D	G. Pascal, D
	G. W. Dupré, D	G. W. Dupré, D
	J. B. Jourdain, R	J. B. Jourdain, R
	G. B. Burkhart, D	G. B. Burkhart, D
	C. F. Neuman, D	C. F. Neuman, D
	L. A. Wiltz, D	L. A. Wiltz, D
	J. A. DeBlanc, D	J. A. DeBlanc, D
	J. A. Blaffer, D	J. A. Blaffer, D
	Chas Kummel, D	Chas. Kummel, D
	G. W. Bailey, D	G. W. Bailey, D
	E. L. Bower, D	E. L. Bower, D
	B. C. Elliot, D	B. C. Elliot, D
	John Gracien, D	John Gracien, D
Ascension	G. H. Hill, R	G. H. Hill, R
	Lewis Butler, R	Lewis Butler, R
Assomption	R. R. Beasley, D	George Drury, R
	F. H. Dugas, D	R. Poindexter, R
Avoyelles	A. D. Lafargue, D	A. D. Lafargue, D
	John O. Quinn, D	L. J. Souer, R
Bienville	James Brice, D	Référé à la Législature
Bossier	L. W. Baker, R	L. W. Baker, R
	S. Thomas, R	S. Thomas, R
Baton Rouge E.	E. D. Triplett, R	E. D. Triplett, R
	W. G. Lane, R	W. G. Lane, R
	Jos. Wilson, R	Jos. Wilson, R
Baton Rouge O.	F. A. Woods, R	F. A. Woods, R
Caddo	A. B. Lane, D	A. B. Levisse, R
	F. R. Vaughn, D	C. W. Keating, R
	John J. Horan, D	J. Johnson, R
Caldwell	T. E. Meredith, D	T. E. Meredith, D
Carroll	Pas comptés	Jas Bartain, R
		P. Jones York, R
Calcasieu	G. W. Robinson, D	G. W. Robinson, D
Cameron	E. A. Durr, D	E. A. Durr, D
Claiborne	John Young, D	John Young, D
	H. C. Mitchell, D	H. C. Mitchell, D
Concordia	J. Randall, R	J. Randall, R
	Wm. Ridgely, R	Wm. Ridgely, R
Catahoula	R. B. Walters, D	R. P. Walters, R
De Soto	J. L. Scales, D	Référé à la Législature
	Charles Schuler, D	
Est Feliciana	W. H. Pipes, D	W. H. Pipes, D
	R. R. Ray, R	R. R. Ray, R
Ouest Feliciana	J. W. Armstead, R	J. W. Armstead, R
Franklin	J. L. Mathews, D	J. L. Mathews, D
Grant	C. C. Dunn, D	Référé à la Législature
Iberia	W. F. Schwing, D	A. A. Sasser, R
Iberville	J. Carille, R	J. A. Carille, R
	J. G. Davidson, R	J. G. Davidson, R
Jackson	E. E. Kidd, D	Whitefield Hood, D
Jefferson	E. A. Hubeau, R	E. A. Hubeau, R
	C. W. Lowell, R	C. W. Lowell, R
	J. E. Parker, R	J. E. Parker, R
Lafayette	M. T. Martin, D	M. T. Martin, D
Lafourche	J. S. Billiu, D	J. S. Billiu, D
	T. J. Johnson, D	T. J. Johnson, D
Livingston	O. D. Wells, D	O. D. Wells, D
Lincoln	Seaborn Jones, D	Seaborn Jones, D
Madison	Wm. Murrell, R	Wm. Murrell, R
Morehouse	F. M. Grant, R	F. M. Grant, R
Natchitoches	H. Raby, R	H. Raby, R
	E. L. Pierson, R	E. L. Pierson, R
Ouachita	D. C. Hill, R	D. C. Hill, R
	W. F. Southard, R	W. F. Southard, R
Plaquemines	A. Milon, R	A. Milon, R
Pointe Coupée	Emile Honoré, R	Emile Honoré, R
	Milton Jones, R	Milton Jones, R
Rapides	G. M. Stafford, D	John De Lacy, R
	Jas. Jeffries, D	Jos. Connaughton, R
	R. L. Luckett, D	Wm. Crawford, R
Rivière Rouge	E. W. Dewees, R	E. W. Dewees, R
Richland	R. P. Edwards, D	R. P. Edwards, D
Sabine	D. W. Self, D	D. W. Self, D
St Bernard	R. F. Guichard, R	R. F. Guichard, R
St Charles	M. Hahn, R	M. Hahn, R
St Jacques	O. F. Hunsacker, R	O. F. Hunsacker, R
	V. Dickerson, R	V. Dickerson, R
St Jean Baptiste	Henry Demas, R	Henry Demas, R
St Hélène	O. L. Collins, D	O. L. Collins, D
St Landry	E. D. Estillette, D	E. D. Estillette, D
	James Webb, D	James Webb, D
	E. A. Carmouche, D	E. A. Carmouche, D
	Y. Vidrine, D	Y. Vidrine, D
St Martin	Chas. Delhommer, D	Chas. Delhommer, D
	Felix Voorhies, D	Felix Voorhies, D
Ste Marie	S. R. Piles, R	S. R. Piles, R
	Isaac Sutton, R	Isaac Sutton, R
St Tammany	Max Cousin, D	A. J. Cousin, R
Tensas	J. S. Mathews, R	J. S. Mathews, R
Tangipahoa	Bolivar Edwards, D	B. Edwards, D
Terrebonne	W. H. Keys, R	F. Marie, R
	E. McCollom, D	F. R. Wright, R
Union	W. P. Smith, D	W. P. Smith, D
Vermillion	Ad. Nunes, D	A. Nunes, D
Vernon	M. McAlpin, D	M. McAlpin, D
Washington	W. Matee, D	W. MaGee, D
Webster	W. W. Carloss, D	W. W. Carloss, D
Winn	G. A. Kelley, D	Référé à la Législature

AGENTS DE L'ABEILLE.

M. JUST COMES, à Donaldsonville, pour les paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.
M. FR. MAUREY, Marchand, à Bâton-Rouge pour les paroisses de Ouest et Est Bâton Rouge, Ouest et Est Feliciana.
WILLIAM GIRARD, à Waterloo, paroisse de la Pointe-Coupée.
J. LANDREAU, Maître-de-poste à Hermitage pour la paroisse de la Pointe-Coupée.
GEO. L. MAYER, Maître-de-poste à Marksville paroisse des Avoyelles.
A. MARIDAT, à la Nouvelle-Ibérie.
M. EMONET, à Léonville, paroisse St-Landry.
M. L. DUPLEIX, à Natchitoches.
M. WM. L. ROCHE, député Maître-de-poste Plaquemines, paroisse Iberville.
J. MILLET, à Franklin, paroisse Ste-Marie.
ALFRED GRADENIGO, St-Martinville.
VALERY THIBODEAU, Pont-Bre.
A. DURIO, Arnaudville.
M. PETETIN, Grand-Coteau.
ADRIEN GONSOULIN, Fausse-Pointe.
F. F. BÉREAU, à la Passe Christian.
A. NEVEU, Vermillionville.
LAURENT CHÉRI, Plaquemines (Iberville).
A. BOYER, Marksville (Avoyelles).
E. RICOULFI, Houma (Terrebonne).
SYLVAIN LEHMAN, Maître-de-poste à [illegible] ville (Texas).
WM. HUDSON, à Jeannerette, paroisse Ste-Marie.
EDGAR DELERY, [illegible]

Compagnie d'Assurance Hope,
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
INCORPORÉE EN AVRIL 1857.
Bureau, No 21, rue du Camp.
Capital payé … $250,000 00
MONTANT des DIVIDENDES PAYÉS … $300,000 00
Actif … $270,000
La Compagnie assure contre les risques [illegible]
E. PEYCHAUD, Président.
Jos. L. ADAMS, Vice-Président.
[illegible], Secrétaire.

SPECTACLES, BALS, &c.

Matinée d'adieu de Mlle de Murska. Dans la Salle Grunewald. Samedi à midi.
M. DEVIVO a l'honneur d'annoncer que Mlle ILMA DE MURSKA [illegible]

Salle Grunewald.—De Murska. Grand triomphe de Mlle de Murska. Le fameux rossignol hongrois et sa troupe de concert. POSITIVEMENT LE DERNIER GRAND CONCERT. Vendredi soir 12 mars à 8 heures, et matinée d'adieu le Samedi 13 mars, à midi. Mlle DE MURSKA, Mme CARRENO SAURET, M. SAURET, Mlle BRAGA et M. CH… chanteront leurs plus brillants [illegible]. Sièges $2 et $1 50 suivant les places. Les places seront vendues … à 9 heures A. M. au magasin de … Grunewald, rue du Canal. On ne se sert que des pianos de Knabe exclusivement.

Théâtre St.-Charles. Engagement du grand tragédien M. E. L. Davenport, qui sera secondé par Mme E. L. Davenport, l'actrice de talent. Représentations tous les soirs. Voir les petites affiches. Vendredi—Bénéfice de M. E. L. Davenport. Samedi à midi—Matinée Davenport.

CONCERT —DES— YE OLD FOLK, Mercredi, 31 mars, A ST-PATRICK'S HALL, Au profit de l'asile des vieillards indigents et infirmes dirigé par les Petites Sœurs des Pauvres. Prix du billet … 50 Cts. 11mar—jusqu'au 31

Maïs Colossal DU JAPON. La pauvreté triomphante bénit la terre … [illegible] Nous garantissons que chaque grain poussera. Prix: [illegible] Vingt épis [illegible] NOUS DEMANDONS 5000 AGENTS. [illegible] S. GUSTAVUS & Co., Publishers of "Travels in Japan." HOLSTON, Washington County, Va.

L. GIROT, Tailleur et marchand de linge fait, Au No 11 de la RUE DU CAMP. AVANT établi un magasin pour son compte, est prêt à remplir tous les ordres, promptement et à bas prix, POUR DU COMPTANT. Son stock de LINGE FAIT ne peut être surpassé en ville sous le rapport de la qualité et du marché; il se compose d'habillements, de pardessus et de redingotes des derniers genres. Le linge de clientèle est coupé par M. Girot lui-même.

ANT. CARRIERE, O. CARRIERE, E. L. CARRIERE.
A. Carrière & Co., NÉGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES, IMPORTATEURS DE VINS, EAUX-DE-VIE, &c. &c. No. 43, rue Vieille-Levée. REÇOIVENT régulièrement: Vins en barriques et en caisses, ordinaires et fins, Porto et sherry, huiles d'olive. Avances libérales sur consignations, à nos amis à Londres, Liverpool, Havre et Bordeaux.

GEO. MERZ, BRASSERIE DU VIEUX CANAL, Angle Toulouse et Villeré, Nlle-Orléans. PAR suite de la demande toujours croissante de ma BIERE et de mon ALE, j'ai placé pour les marchands et les familles, une boîte [illegible] l'entrée de la Bourse des Marchands [illegible]

Avis aux Contribuables. Le soussigné a transporté son bureau du No … Passage de la Bourse, au No. 54 du même passage, avec MM. La Jurie & Fortier. Il remercie ses amis et le public du patronage qui lui a été accordé et il en sollicite la continuation. JOHN T. DUFOUR.

Notice to the Public & Taxpayers. THE undersigned has removed his office from No. 60 Exchange Alley to No. 54 same alley, with Messrs Lafaurie & Fortier [illegible] thanks for the liberal encouragement he has received, and hopes the continuance of the same. JOHN T. DUFOUR, No. 54 Exchange Alley.

Banque d'Epargne des Citoyens, GRUNEWALD HALL. No. 22 rue Baronne. J. L. GUBERNATOR, Président. M. BENNER, caissier. Les dépôts faits par les femmes mariées et par les enfants ne peuvent être retirés [illegible] Tous les dépôts sont payables sur demande.

DONATIEN AUGUSTIN, Register in Bankruptcy. Office Customhouse building, next to U. S. Courts' rooms. Commissioned as Register by the Honorable Chief Justice of the U. S. [illegible] Prepares with the greatest care, all the schedules being assisted by Messrs. E. D. Lowe and Wm. A. Wells, both most able bankruptcy clerks. Done at most moderate terms. Passports procured from Washington.

Maison établie en 1833-35. Union des deux plus grands magasins de meubles.
MEUBLES. McCRACKEN & BREWSTER, 35 - Rue Royale - 35. [illegible]
McCracken & Brewster, 35 … Rue Royale … [illegible] SAMPSON BROS.

SPECTACLES, BALS, &c. Académie de Musique [illegible] Théâtre des Variétés [illegible]

LOTERIES. Seulement 10,000 Numéros. [illegible] LOUISIANA STATE LOTTERY COMPANY [illegible]

Vins, Liqueurs, Provisions, &c. [illegible] CAZAUX & VERGNOLE, [illegible] Compagnie d'Ateliers Chapman [illegible] J. BRANDIN FILS, Agent. [illegible] Dr Curtis à la Nlle-Orléans. [illegible]

Charbon. Charbon. W. G. COYLE & CO., [illegible] FROMAGE. FROMAGE. 1500 [illegible] Hoyt & Wilcox. The People's Insurance Company OF NEW ORLEANS. [illegible]

VENTES JUDICIAIRES. [illegible] EUGENE WAGGAMAN. [illegible]

ASSURANCE SUR LA VIE. New York Life Insurance Company. [illegible] COPES & OGDEN, Agents-Généraux. [illegible] COMPAGNIE D'ASSURANCE Nouvelle-Orléans. [illegible] Sun Mutual Insurance Company [illegible]

VENTES A L'ENCAN. PAR PLACIDE J. SPEAR. [illegible] POUR CAUSE DE DÉPART. [illegible] Société Française de Bienfaisance et d'Assistance Mutuelle de la Nlle-Orléans. RAPPORT ANNUEL—1874. [illegible] Avis du Clearing House. [illegible]

VENTES A L'ENCAN. PAR O. VALETON. [illegible] PAR S. QUINAULT. [illegible] VENTE RENVOYÉE. [illegible] Annonces du Marshal des E. U. [illegible] UNITED STATES MARSHAL'S OFFICE.—New Orleans [illegible] Association d'Assurance [illegible]